



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FOIRE DES JOURS GRAS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'occasion de la Foire des Jours Gras,

ARRÊTE

Article 1 : La Foire des Jours Gras se tiendra du 14 février 2026 au 1^{er} mars 2026.

Article 2 : Afin de permettre l'installation et l'exploitation des métiers forains, le stationnement et la circulation seront interdits du lundi 09 février 2026 à 09h00 au lundi 02 mars 2026 à 09h00 sur l'ensemble de la rue des Déportés.

Article 3 : Afin de garantir un accès (piétons et véhicules) des immeubles « les Terrasses, l'Escale, cour Normande et Charles de Gaulle » un couloir de circulation sera aménagé sur le trottoir de la Rue des Déportés (en partie Sud de la voie) entre la place de Gaulle et les dits immeubles. Le stationnement sera strictement interdit sur ce couloir.

Article 4 : le stationnement des manèges, remorques ou véhicules est strictement interdit devant les deux accès pompiers situés sur la clôture Sud du Collège Pierre et Marie Curie. De même pour l'accès piéton au lycée Risle-Seine. Cette interdiction est aussi valable sur les bouches à incendie. Il en va de même pour les jeux type « coup de poing » ;

Article 5 : Le stationnement des véhicules tracteurs sera interdit sur toute la longueur de la rue des Déportés, de l'avenue de l'Europe, de l'avenue des Sports et également sur les trottoirs et espaces verts. Ils devront être stationnés sur l'emplacement de l'ancien transformateur EDF dont l'accès se fait route de Saint Paul.

Article 6 : La mise en place des panneaux et de la matérialisation de ces interdictions seront mises en place pour chacun en ce qui les concerne par les services techniques communautaires et par la société GÉRAUD.

Article 7 : Lors des horaires d'ouverture de la Foire, des barrières anti véhicule béliet de type BAAVA seront positionnées aux deux entrées de la Foire (à savoir intersection rue des Déportés - avenue de l'Europe et

intersection rue des Déportés – Place De Gaulle) afin de garantir la sécurité des usagers de la Foire.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

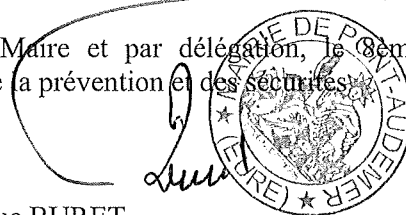
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté. Il sera rendu exécutoire dès sa publication.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 28 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation, le 3ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités



Dominique BURET